

---

**COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN**

---

CLNI/CONF (12) 11  
12 septembre 2012  
fr/de/nl/en

Conférence diplomatique organisée par la CCNR  
pour l'adoption de la Convention révisée de Strasbourg  
sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI)  
(Strasbourg, du 25 au 27 septembre 2012)

**Examen du projet de Convention révisée de Strasbourg sur la limitation de la  
responsabilité en navigation intérieure  
(CLNI 2012)**

Proposition de la Présidente du groupe d'experts

---

En réponse à la proposition de la délégation hongroise (CLNI/CONF (12) 6) concernant l'article 15, la Présidente du groupe d'experts soumet aux délégations la solution de compromis suivante :

Article 15 §2 bis CLNI 2012

2 bis Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, exclure l'application de la présente Convention au moyen d'une déclaration notifiée au dépositaire, pour une période maximum de 8 ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les menues embarcations utilisées exclusivement à des fins de transport interne. Une menue embarcation, au sens de la première phrase, est un bateau dont la longueur maximale de la coque, gouvernail et beaupré non compris, est inférieure à 20 mètres, sauf s'il s'agit d'un ferry, d'une barge ou d'un bâtiment autorisé

1. à remorquer, pousser ou mener à couple des bâtiments qui ne sont pas des menues embarcations ou
2. au transport de plus de 12 passagers<sup>i</sup>.

\*\*\*

---

<sup>i</sup> Définition reprise de l'art. 1.01 lettre m du Règlement de police pour la navigation du Rhin